

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Le Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (S.É.)

**Question STOP-SÉ 19-18 HYPOTHÈSES DE BASE QUANT AU CALCUL DES COÛTS
ET BÉNÉFICES**

Référence: SCGM-19-DOC11 P.3, 4^e parag: *"Bien qu'il soit normal que tout programme d'efficacité énergétique soit offert à tous les clients existants et nouveaux, la présente étude concerne le calcul des coûts évités suite à la diminution de la consommation de gaz naturel chez les clients existants de SCGM"*

Référence: SCGM-19-DOC4 P.16, L. 6-7: *"aucun programme ne passe le test de la neutralité tarifaire (TNT)"*

Demandes :

- i) A quel endroit intègre-t-on dans les tests de chaque programme l'accroissement des revenus de SCGM résultant d'une croissance de la consommation chez les clients existants (suscitée par les mesures offertes par le PGÉÉ), ainsi que l'accroissement de la clientèle suscitée par ces mêmes mesures?
 - iii) A quel endroit intègre-t-on dans l'évaluation de chaque programme l'accroissement des revenus de SCGM résultant d'une croissance de la consommation chez les clients existants (suscitée par les mesures offertes par le PGÉÉ), ainsi que l'accroissement de la clientèle suscitée par ces mêmes mesures?
 - iii) Le fait qu'aucun programme ne passe le test de la neutralité tarifaire est-il le causé par l'hypothèse de base de SCGM à l'effet de ne pas tenir compte de l'accroissement de ses revenus résultant d'une croissance de la consommation chez les clients existants (suscitée par les mesures offertes par le PGÉÉ), ainsi que l'accroissement de la clientèle suscitée par ces mêmes mesures?
 - iv) Veuillez produire le Plan stratégique triennal de SCGM auquel vous faites référence à SCGM19-DOC11 P.20, 2^e parag.
-

Réponses

- i) Les mesures visées par le PGEÉ vont contribuer à réduire la consommation des clients existants et non à les augmenter. En ce qui concerne l'accroissement de la clientèle, les mesures visées par le PGEÉ ne contribueront pas non plus à accroître la clientèle.
 - ii) Voir réponse à la question 19-18 i).
-

iii) Voir réponse à la question 19-18 i).

iv) Le Plan stratégique demandé est de nature interne, il est confidentiel et ne peut être divulgué à des tiers pour des raisons évidentes, notamment du point de vue de la concurrence.

Nous croyons de plus que ce document n'est pas utile aux délibérations de la Régie de l'énergie, ni nécessaire à l'élaboration de la position du Groupe STOP/Stratégies énergétique dans le présent dossier.